

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 18 juin 1990, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "portant création d'un Service des Etudes de la Statistique", a donné le 15 octobre 1990 l'avis suivant :

La proposition de décret au sujet de laquelle l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, a été demandé par le Président du Conseil régional wallon a pour objet, comme l'indique son article 1er, de créer sous la dénomination "Service des Etudes et de la Statistique" un service à gestion séparée.

De tels services, pour ce qui est de l'Etat, peuvent être créés "en vertu d'une loi particulière", aux termes de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat. Ils sont alors, selon le même article, "soumis à des dispositions particulières à fixer par le Roi, sur proposition des Ministres dont ces services relèvent et du Ministre des Finances". Cependant, jusqu'ici, l'article 65 n'a pas été mis en vigueur. Si cette circonstance n'a pas empêché le législateur national ou le Roi agissant en vertu de pouvoirs spéciaux de créer l'un ou l'autre service de l'Etat à gestion séparée (1),

(1)Voir la loi du 31 juillet 1984 de redressement, articles 83 et 84 qui constituent en services de l'Etat à gestion séparée les établissements d'enseignement de l'Etat soumis à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce compris les internats qui y sont rattachés, ou les groupements d'écoles de l'Etat; l'arrêté royal n° 504 du 31 décembre 1986 constituant en services de l'Etat à gestion séparée les établissements scientifiques de l'Etat qui relèvent des deux Ministres de l'Education nationale; l'arrêté royal n° 544 du 31 mars 1987 constituant en service de l'Etat à gestion séparée le Service

il ne s'ensuit pas nécessairement que le législateur régional ait compétence pour créer par décret un service régional à gestion séparée.

La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose comme suit en son article 50, § 2, alinéa 1er :

"La loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes".

Par mesure transitoire, "jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2", l'article 71, § 1er, de la même loi spéciale rend applicables aux Communautés et aux Régions les dispositions "en vigueur" notamment en matière de comptabilité de l'Etat, applicabilité qui résultait déjà expressément de l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne la loi du 28 juin 1963. Cependant, l'article 65 de cette dernière loi n'est précisément pas en vigueur, comme on vient de le voir. Faute qu'il le soit, il ne peut être combiné avec l'article 13, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour permettre l'exercice des attributions qu'il confère à la loi et au Roi par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région.

Il le peut d'autant moins qu'il ressort de l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 que la détermination des dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions constitue une matière réservée à la compétence du législateur national, de sorte que le législateur régional est sans compétence pour pallier le

national de Congrès. Dans ses avis sur le premier et le troisième de ces textes, le Conseil d'Etat a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article 65 de la loi du 23 juin 1963 n'était pas entré en vigueur (Chambre 927 (1983-1984), n° 1 (annexe), p. 23; - Moniteur belge du 16 avril 1987, p. 5738).

défaut de mise en vigueur de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963, que ce soit en le mettant lui-même en vigueur pour la Région wallonne, ou en lui substituant une disposition décrétable susceptible d'être mise immédiatement en vigueur.

Il faut donc conclure que le Conseil régional ne pourrait, sans excéder sa compétence, adopter la proposition de décret examinée.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	président,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,	
C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROT.

P. TAPIE.